

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



DISPER.  
GENERALE

E/CN.4/SR.131  
16 mai 1950

ORIGINAL : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

DE LA CENT QUATRE-VINGT-UNIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York,  
le vendredi 5 mai 1950, à 14 heures 30.

SOMMAIRE

- Programme de travail.
- Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme (annexes I et II du rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquième session, document E/1571) (suite) :
- Article 22 (E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/353/Add.11, E/CN.4/454, E/CN.4/461, E/CN.4/468) (suite).

PRESENTS

<u>Présidente</u> :	Mme ROOSEVELT	Etats-Unis d'Amérique
<u>Membres</u> :	M. WHITLAM	Australie
	M. NISOT	Belgique
	M. VALENZUELA	Chili
	M. TSAO	Chine
	M. SORENSON	Danemark
	M. CASSIN	France
	M. LEROY-BEAULIEU	} Grèce
	M. KYROU	
	Mme MEHTA	Philippines
	M. MENDEZ	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
	M. HOARE	Uruguay
	M. ORIBE	Yougoslavie
	M. JEVREMOVIC	

Egalement présente :

Mme GOLDMAN Commission de la condition de la femme

Représentants d'institutions spécialisées :

M. LEMOINE Organisation internationale du Travail (OIT)  
M. KAUL Organisation mondiale de la santé (OMS)

Représentante d'une organisation non gouvernementale de la catégorie A :

Mlle SENDER Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Représentants d'organisations non gouvernementales de la catégorie B :

Mme AIETA Union catholique internationale de service social  
M. MOSKOWITZ Conseil consultatif d'organisations juives  
M. HALPERIN Comité de coordination d'organisations juives  
Mlle TOMLINSON Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales  
M. BEER Ligue internationale des droits de l'homme  
M. GROSSMAN Congrès juif mondial

Secrétariat :

M. SCHWELB Directeur par intérim de la Division des droits de l'homme  
M. LIN HOUSHENG }  
M. DAS } Secrétaires de la Commission

## PROGRAMME DE TRAVAIL

1. La PRESIDENTE déclare que le Comité de rédaction chargé d'étudier un projet de texte relatif aux mesures de mise en oeuvre, qui s'est réuni au cours de la matinée, a réalisé de grands progrès. Ses membres estiment que la poursuite de leurs travaux aura pour effet de réduire le temps que passera la Commission à discuter les mesures de mise en oeuvre. Toutefois, le travail de rédaction progresse lentement et les membres du Comité demandent un délai supplémentaire. Dans ces conditions, la Présidente propose à la Commission de ne pas tenir de séance le lundi matin 8 mai, et d'envisager de discuter le rapport du Comité, ainsi que les amendements qui y seront présentés, le jeudi 11 mai. Entre temps, la Commission pourrait poursuivre l'étude du projet de pacte.

Il en est ainsi décidé.

2. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) pose la question de l'ordre dans lequel seront étudiés les articles du projet de pacte. A son avis, il n'est pas possible d'examiner la première et la troisième parties du pacte dans connaître exactement le contenu de la deuxième partie. Il propose par conséquent que, lorsque la Commission aura terminé l'examen de la deuxième partie du pacte, elle étudie les articles supplémentaires qu'il est proposé d'ajouter à cette deuxième partie avant de commencer l'examen de la première et de la troisième parties.

3. M. KYROU (Grèce) croit se rappeler que la Commission avait décidé en principe de n'examiner les articles supplémentaires qu'à la fin de la première lecture.

4. La PRESIDENTE reconnaît qu'il en est ainsi, mais elle estime que la proposition du représentant de la Yougoslavie est parfaitement recevable.

5. M. WHITLAM (Australie) reconnaît la logique du raisonnement de M. Jevremovic, mais il fait observer qu'il existe une date limite pour la fin des travaux de la Commission et il estime qu'il vaudrait mieux commencer par terminer l'examen des articles déjà envisagés avant d'entamer l'étude des articles supplémentaires. C'est pourquoi il ne pourra appuyer la proposition de la Yougoslavie.

6. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) s'oppose à l'ajournement siné die de l'examen des articles supplémentaires, qui contiennent des principes fondamentaux et auxquels son Gouvernement tient beaucoup. Un pacte qui ne mentionnerait pas les

droits sociaux et économiques serait dénué de toute signification pour des millions de personnes.

7. Mme MEHTA (Inde) fait observer que la Commission a déjà passé plus d'un mois à examiner des articles qui avaient déjà été étudiés au cours de sessions précédentes et elle pense que, dans ces conditions, il vaudrait mieux laisser au Conseil économique et social ou à l'Assemblée générale le soin d'étudier, s'ils le désirent, les articles supplémentaires.

8. M. SORENSON (Danemark) fait ressortir l'importance que représentent les articles supplémentaires dont il a proposé l'insertion et suggère, dans ces conditions, que la Commission consacre une journée à la discussion du principe de leur insertion dans le pacte. A son avis, la Commission ne saurait transmettre ces articles au Conseil économique et social sans exprimer une opinion.

9. M. WHITLAM (Australie) et M. CASSIN (France) appuient la solution proposée par le représentant du Danemark.

10. M. VALENZUELA (Chili) est d'accord sur le fond avec le représentant de la Yougoslavie et estime qu'il est essentiel d'insérer dans le pacte les articles relatifs aux droits économiques et sociaux qui sont à la base des démocraties modernes. A son avis, la Commission doit examiner au cours de la session actuelle le principe de l'insertion de ces articles. Il serait dangereux d'ajourner cette question sous prétexte de manque de temps.

11. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) croit que la Commission a le temps d'examiner les articles relatifs aux droits économiques et sociaux. La question fondamentale est de savoir si ces articles seront abordés ou si la Commission reculera perpétuellement devant leur examen. Ces articles sont, de l'avis du Gouvernement yougoslave, absolument essentiels et M. Jevremovic ne pense pas qu'il suffise de leur consacrer une ou deux séances. La Commission ne peut se permettre de traiter à la légère de droits aussi importants.

Par 5 voix contre 3, avec 5 abstentions, la proposition de la Yougoslavie est adoptée.

12. M. WHITLAM (Australie) déclare avoir voté pour la proposition de la Yougoslavie parce qu'il n'y avait pas d'autre solution. Il aurait toutefois préféré que la discussion des articles supplémentaires eût lieu après l'examen de la troisième partie du pacte.

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME (ANNEXES I et II DU RAPPORT DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME SUR SA CINQUIEME SESSION, DOCUMENT E/1371) (suite)

Article 22 (E/CN.4/365, E/CN.4/353/Add.10, E/CN.4/353/Add.11, E/CN.4/454, E/CN.4/461, E/CN.4/468) (suite)

13. M. CASSIN (France) se prononce pour le maintien de l'article 22. Cet article aurait pu être rédigé d'une autre manière, mais ni le texte proposé par la Yougoslavie, ni celui qui est proposé par les Etats-Unis n'auraient exactement le même effet. La proposition des Etats-Unis ne vise que les gouvernements. Or, d'après la Déclaration universelle des droits de l'homme, ni les individus, ni les groupements ne peuvent agir de sorte à détruire des droits ou des libertés. Par conséquent, le paragraphe 1 est bien fondé.

14. En ce qui concerne le paragraphe 2, le représentant de la France attire avec insistance l'attention de la Commission sur la très grande importance que présente ce texte. En effet, en droit international, les conventions et traités l'emportent sur les lois nationales. La disposition du paragraphe 2 évite que le pacte puisse être utilisé dans un but inverse de celui qu'il cherche à atteindre et elle présente par conséquent une importance capitale. Elle permettra en particulier à des Etats qui sont parties à de nombreuses conventions internationales de signer également le pacte.

15. M. HOARE (Royaume-Uni) est entièrement d'accord avec le représentant de la France sur le fait que le paragraphe 1 est utile et le paragraphe 2 indispensable. Il ne faut pas oublier en effet que les lois nationales vont dans certains cas plus loin que les dispositions du pacte; par ailleurs, il faut tenir compte des dispositions particulières contenues dans les autres conventions internationales déjà ratifiées. S'il y a conflit entre deux conventions, c'est celle qui prévoit le droit le plus étendu qui doit l'emporter. La disposition figurant au paragraphe 3 de l'article 19 du pacte fournit d'ailleurs un exemple de l'application de ce principe. Le paragraphe 2 de l'article 22 résoud de façon précise un problème très sérieux.

16. Le représentant du Royaume-Uni propose de supprimer les mots "à tous" à la troisième ligne du paragraphe 2, afin d'en améliorer la rédaction.

17. La PRESIDENTE, parlant en tant que représentante des Etats-Unis d'Amérique, expose que sa délégation a reconsidéré la proposition qu'elle avait faite tout d'abord et qui tendait à supprimer le paragraphe 1 de l'article 22. Elle présente maintenant pour ce paragraphe un nouveau texte qui, elle l'espère, pourra être accepté par la Commission. Elle a cherché à conserver le sens du texte original sans employer des termes aussi vagues que "une activité" ou "un acte". Mais, en ce qui concerne le paragraphe 2, Mme Roosevelt ne croit pas qu'on puisse modifier le texte de façon à pouvoir supprimer les problèmes fondamentaux que ce paragraphe soulève. Il serait regrettable qu'une disposition du pacte permette à un Etat signataire de prétendre que ses lois nationales garantissent certains droits et certaines libertés auxquels les droits et libertés prévus dans le pacte ne sauraient déroger. Il en est de même pour les conventions : on ne devrait pas permettre à un Etat signataire de pouvoir prétendre que certains droits prévus dans une convention qu'il a également signée restent en vigueur quelles que soient les dispositions contenues dans le pacte.

18. Mme Roosevelt a voté pour le paragraphe 3 de l'article 19 qui mentionne la Convention sur la liberté de l'information parce qu'il s'agissait d'une convention précise. Mais le paragraphe 2 de l'article 22 s'applique à toutes les conventions possibles, tant actuelles que futures.

19. La représentante des Etats-Unis estime qu'il est inutile de mentionner d'autres conventions dans le pacte. Si le pacte est muet sur ce point, la question sera réglée par les règles actuelles du droit international et il est inutile pour cela d'avoir une disposition spéciale dans le pacte. En tout cas on ne devrait en aucune façon autoriser les Etats qui signeront le pacte à déroger aux obligations qu'il contient.

20. M. WHITLAM (Australie) reconnaît qu'on peut invoquer de nombreux arguments en faveur de l'amendement proposé pour le paragraphe 1. En ce qui concerne le paragraphe 2, par contre, il ne saurait faire siennes certaines des critiques qui lui ont été adressées. En effet, le pacte représente simplement un minimum et, s'il se trouve que d'autres conventions internationales ou des lois nationales garantissent un autre droit ou une autre liberté, le pacte ne doit pas être considéré comme susceptible de les limiter.

21. M. ORIBE (Uruguay) se prononce pour le texte original du paragraphe 1, qu'il considère comme plus explicite que la formule proposée par les Etats-Unis et qui a le mérite de correspondre à l'article 30 de la Déclaration universelle

des droits de l'homme. Le représentant de l'Uruguay rappelle à ce sujet que sa délégation a toujours lutté en faveur de la plus grande similarité possible entre les textes du Pacte de la Déclaration.

22. Par ailleurs, le paragraphe 2 établit un principe extrêmement utile : il prévoit que, en cas de conflit entre une disposition du pacte, d'une part, et une loi nationale ou une disposition d'une autre convention, d'autre part, le pacte prévaudra si la disposition en question est plus large. Si, par contre, c'est la disposition de la loi nationale ou d'une autre convention qui est plus large, c'est elle qui prévaudra. M. Oribe rappelle que ce principe se retrouve dans tous les traités, ainsi que dans la Charte, et il votera son insertion dans le pacte.

23. Le représentant de l'Uruguay estime que la proposition de la Yougoslavie est utile et il votera en sa faveur. Il présente enfin la proposition de l'Uruguay tendant à insérer un paragraphe 4 (E/CN.4/468) et fait observer que les dispositions du pacte ne doivent pas se substituer à celles de la Charte et qu'il ne faudra pas risquer de réduire les pouvoirs et prérogatives des organes des Nations Unies.

24. M. NISOT (Belgique), bien qu'il croie l'article 22 juridiquement superflu, ne s'opposera pas à son maintien pour les raisons pratiques signalées par certaines délégations.

25. La PRÉSIDENTE fait observer que l'article 22 sous sa forme actuelle soulèverait des difficultés d'ordre pratique, étant donné que les droits et les libertés auxquels il se réfère peuvent porter atteinte à certains droits déjà existants.

26. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) préfère le texte primitif du paragraphe 1 de l'article 22, car il expose le but recherché mieux que l'amendement proposé par la délégation des Etats-Unis. Par contre, il ne saurait accepter le paragraphe 2 sous sa forme actuelle. En effet, on ne saurait considérer, juridiquement parlant, qu'une convention quelconque puisse l'emporter sur le pacte. Celui-ci fait partie d'une charte des droits de l'homme qui doit remplacer tous les instruments antérieurs en cette matière. De plus, il semble qu'il y ait là une contradiction, étant donné que certains instruments peuvent être interprétés comme limitant les droits de l'homme plus que le pacte ne le ferait lui-même.

27. M. SORENSON (Danemark) souligne qu'il est essentiel de se rendre compte des différences qui existent entre le paragraphe 1 du texte primitif et l'amendement proposé par les Etats-Unis. Se prévalant des dispositions du texte primitif, un chef d'Etat pourrait déclarer arbitrairement que telle ou telle activité vise à la destruction des droits et libertés définis dans le pacte et décider, par conséquent, de les interdire purement et simplement, situation qui, de toute évidence, risquerait de provoquer des abus. Par contre, dans l'amendement des Etats-Unis, les mots "de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés..." ont été supprimés, ce qui semble ne plus laisser la possibilité de déclarer illégale une activité ou un acte visant à la destruction des droits ou des libertés. Ainsi l'amendement des Etats-Unis supprimerait l'éventualité d'un abus tout en maintenant le principe fondamental qui veut qu'aucun droit ne puisse être utilisé dans l'intention de détruire des droits ou des libertés définis dans le projet de pacte.

28. M. Sorenson considère, pour ces raisons, que l'amendement des Etats-Unis est préférable et il est prêt à l'appuyer.

29. LA PRESIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, précise que l'amendement des Etats-Unis tend en fait à interdire la destruction des droits et libertés définis dans le projet de pacte, mais ne mentionne pas les activités visant à cette destruction, étant donné qu'il est difficile de déterminer quelles peuvent être ces activités.

30. M. VALENZUELA (Chili) a pleinement conscience des difficultés considérables que soulève la rédaction d'un article devant définir des restrictions. Sa délégation comprend fort bien le point de vue de la délégation du Danemark et le partage à maints égards. A propos du paragraphe 2, il accepte l'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer les mots "à tous".

31. Quant à l'amendement proposé par la délégation de la Yougoslavie, il en comprend parfaitement l'intention et il est particulièrement heureux d'y voir figurer une mention de la Charte. Toutefois, il fait observer que cet amendement semble se référer à l'ensemble des dispositions de la Charte, car les buts et les principes de celle-ci sont présents, en quelque sorte, dans tout le texte qui comprend, par exemple, le droit de veto (Article 27, paragraphe 3).

32. En ce qui concerne l'amendement proposé par la délégation de l'Uruguay, M. Valenzuela se demande jusqu'à quel point le texte littéral de la Charte permet



des amendements au dispositif de l'Organisation. Si la Charte doit être considérée comme immuable, ce qui sous-entend que les dispositifs qu'elle prévoit le sont également, la délégation du Chili ne saurait voter pour l'amendement de l'Uruguay.

33. M. HOARE (Royaume-Uni) approuve les observations qu'a formulées le représentant du Danemark au sujet de la différence entre le paragraphe 1 et l'amendement des Etats-Unis qui s'y rapporte; toutefois, il ne saurait approuver les conclusions auxquelles arrive M. Sorenson. En effet, le texte actuel permet à l'Etat, dans le cas où un groupe de personnes se livrerait à des activités qui visent à la destruction des droits et des libertés énoncés dans le projet de pacte, d'imposer des restrictions à l'exercice par ce groupe de certaines de ces libertés. Cette possibilité risque de donner lieu à des abus, certes, mais une disposition dans ce sens n'en est pas moins nécessaire. Selon l'amendement des Etats-Unis au contraire, un Etat ne pourra prendre aucune mesure effective; cet amendement n'a qu'un caractère déclaratoire.

33. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) explique qu'il faut veiller à ce qu'aucun droit ne puisse être utilisé d'une manière abusive pour détruire d'autres droits. Les buts et les principes de l'Organisation, énoncés dans la Charte, doivent être protégés. Il rappelle que l'article 5 du projet de pacte qui tend à sauvegarder la vie humaine, a fait l'objet d'un long débat à l'issue duquel il a été décidé que la vie de chaque individu devait être protégée par la loi. C'est le droit le plus important de l'homme. Par ailleurs, on constate qu'au cours des cinq cents dernières années, plus de vies humaines ont été perdues par suite de guerres que par suite de décisions judiciaires. Le but fondamental à atteindre est, par conséquent, de prévenir la guerre afin de garantir le droit à la vie.

35. En réponse au représentant du Chili, M. Jevremovic explique qu'il n'y a pas lieu de craindre que l'amendement de la Yougoslavie se réfère implicitement au droit de veto. En effet, l'amendement de sa délégation parle expressément, et uniquement, des buts et des principes de la Charte; le reste des dispositions de celle-ci appartient à la procédure et rien ne permet, implicitement, de considérer que ces dispositions doivent être immuables.

36. M. Jevremovic fait observer que, dans une certaine mesure, les droits et les libertés énoncés dans le pacte ont une portée moins large que les dispositions de la Charte; c'est pourquoi il a jugé bon de faire mention de celles-ci dans l'article 22.

37. M. ORIBE (Uruguay) pense qu'il faut être reconnaissant à la délégation

des Etats-Unis d'avoir renoncé à demander la suppression du paragraphe 1 de l'article 22. Toutefois, l'amendement des Etats-Unis omet sciemment de tenir compte des activités ou des actes visant à détruire des droits ou libertés énoncés dans le projet de pacte et la délégation de l'Uruguay pense précisément que cet aspect de la question est le centre même du paragraphe 1.

38. Aussi M. Oribe votera-t-il pour le texte primitif du paragraphe 1 et non pas pour l'amendement des Etats-Unis, car celui-ci ne prévoit que le châtiement de l'acte lui-même, ce qui ne saurait manquer de mener à un échec complet, ainsi que le montre l'expérience.

39. M. NISOT (Belgique) fait observer que les amendements de l'Uruguay et de la Yougoslavie tendent, à sauvegarder les dispositions de la Charte. Pour les Etats Membres de l'Organisation, cette précaution est inutile, vu l'Article 103 de la Charte. Par contre, la présence de l'un ou de l'autre amendement pourrait empêcher les Etats non Membres d'adhérer au pacte, de crainte de se voir opposer les dispositions de la Charte.

40. M. ORIBE (Uruguay) reconnaît le bien-fondé de l'observation du représentant de la Belgique relative à l'Article 103; toutefois, on constate que la Charte est un instrument difficile à amender, et autour duquel se constitue, en quelque sorte, une jurisprudence, si bien que chacune des dispositions de la Charte finit par avoir un sens et une portée différents de l'interprétation qu'on leur donnait à San Francisco. Une telle situation ne peut que provoquer des malentendus. C'est pourquoi la délégation de l'Uruguay pense qu'il est nécessaire de rappeler constamment, et de préciser expressément, que les pouvoirs et les attributions des organes des Nations Unies ne sauraient être diminués. L'amendement de l'Uruguay vise simplement à préciser que le projet de pacte ne doit pas porter atteinte à ces pouvoirs et attributions, ce qui, par contre, ne préjuge en rien les améliorations qui pourraient éventuellement y être apportées.

41. Mme MEHTA (Inde) déclare qu'elle votera pour le texte initial du premier paragraphe.

42. En ce qui concerne l'amendement de la Yougoslavie, Mme Mehta pense qu'il pourrait faire l'objet d'une disposition supplémentaire rattachée au premier paragraphe.

43. Enfin, la représentante de l'Inde appuie l'amendement de l'Uruguay car il importe, à son avis, de préciser que les dispositions du pacte ne sauraient en aucune manière porter atteinte aux droits et prérogatives des organes des Nations Unies, tels qu'ils sont définis par la Charte.

44. La PRÉSIDENTE, parlant en qualité de représentante des Etats-Unis d'Amérique, déclare que sa délégation est opposée à l'amendement de la Yougoslavie parce qu'il permettrait à tout Etat contractant de s'abriter derrière les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. Cet amendement rendrait illusoire la formulation de plaintes entre Etats et empêcherait la mise en oeuvre effective du pacte. Mme Roosevelt rappelle que, lorsqu'ils ont été accusés d'avoir violé les dispositions des Traités de paix relatives aux droits de l'homme, certains Etats totalitaires ont précisément cherché à faire valoir que la question de la protection des droits de l'homme relevait exclusivement de leur juridiction interne.

45. En ce qui concerne l'amendement de l'Uruguay, la représentante des Etats-Unis estime que celui-ci est inutile, étant donné que la Charte prévoit elle-même les pouvoirs et attributions des organes des Nations Unies et que les dispositions du pacte ne sauraient en aucune manière y porter atteinte.

46. M. ORIBE (Uruguay) n'est pas d'accord sur l'interprétation du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte donnée par la représentante des Etats-Unis. Les dispositions de ce paragraphe ne sauraient être invoquées à propos de la mise en oeuvre du pacte. M. Oribe rappelle, à cet égard, l'avis de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire des décrets de nationalité de Tunis, avis par lequel la Cour a confirmé que les questions ayant fait l'objet d'accords internationaux ne relevaient pas de la juridiction interne des Etats. Il s'ensuit que les droits et libertés définis dans le pacte, qui est un instrument international, ne relèvent pas de la compétence nationale des Etats et qu'on ne saurait invoquer à leur égard les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.

47. M. NISOT (Belgique) indique que les Organes des Nations Unies ne pourraient en la matière reconnaître les dispositions de la Charte, en particulier celles du paragraphe 7 de son Article 2.

48. M. Nisot rappelle que la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale, que le représentant de l'Uruguay a invoquée à l'appui de sa thèse, repose sur le paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations, dont les dispositions sont différentes de celles du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte. M. Nisot fait remarquer que, lors de l'élaboration de l'Article 2 de la Charte, la délégation belge avait beaucoup insisté pour qu'on y reproduisît les termes du paragraphe 8 de l'article 15 du Pacte de la Société des Nations. Cette proposition a été rejetée. La délégation belge tient donc à déclarer que le pacte des droits de l'homme ne saurait prévoir, directement ou indirectement, aucune dérogation aux dispositions du paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte qui déterminent les limites de la compétence des organes des Nations Unies.
49. M. HOARE (Royaume-Uni) déclare que sa délégation votera contre l'amendement de la Yougoslavie. En effet, ou bien cet amendement est inutile, ou bien il est possible de l'interpréter comme donnant des pouvoirs beaucoup trop étendus.
50. M. ORIBE (Uruguay) ne partage pas l'opinion du représentant de la Belgique selon laquelle l'avis de la Cour permanente de justice internationale ne s'appliquerait pas au paragraphe 7 de l'Article 2 de la Charte.
51. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) indique que sa délégation n'a aucune objection de principe contre la proposition de l'Inde visant à ajouter son amendement au premier paragraphe de l'Article 22. Il s'agit là, toutefois, d'une question secondaire qui pourrait être tranchée plus tard.
52. D'autre part, M. Jevremovic appuie les observations du représentant de l'Uruguay concernant l'Article 103 de la Charte. Cet Article n'a aucun rapport avec son amendement qui ne traite pas de la question de conflits entre les obligations découlant de la Charte et celles découlant d'autres accords internationaux.
53. Enfin, M. Jevremovic votera pour l'amendement de l'Uruguay, qui lui paraît nécessaire quand bien même il serait quelque peu redondant.
54. M. WHITLAM (Australie) annonce que sa délégation votera pour le texte initial du paragraphe premier qui tend à prévenir les activités visant à la destruction des droits et libertés définis dans le pacte. Par contre, la délégation de l'Australie votera contre les amendements de la Yougoslavie et de l'Uruguay. Le premier est de caractère restrictif et le second est inutile du fait que, en vertu de l'Article 103 de la Charte, les dispositions de celle-ci doivent, en tout état de cause, l'emporter sur celles de tout autre instrument international.

55. M. LEROY-BEAULIEU (France) présente, au nom de sa délégation, une proposition tendant à insérer dans le paragraphe premier, à la suite des mots "dans le présent pacte ou", les mots "pour un Etat de procéder". La délégation française estime en effet que seul un Etat et non pas un groupe ou un individu peut procéder à des limitations des droits et libertés définis dans le pacte.

56. M. HOARE (Royaume-Uni) ne voit pas pourquoi un groupe ou même un individu ne pourrait pas tenter d'apporter des restrictions à l'exercice des droits et libertés définis dans le pacte.

57. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie), répondant aux observations du représentant de l'Australie, déclare que l'amendement de la Yougoslavie ne tend nullement à restreindre les droits et libertés définis dans le pacte mais bien au contraire à empêcher les Etats d'apporter des limitations à ces droits.

58. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement des Etats-Unis d'Amérique au premier paragraphe de l'article 22 (E/CN.4/475).

Par 6 voix contre 4, avec une abstention, cet amendement est rejeté.

59. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de la France tendant à ajouter, dans le premier paragraphe, à la suite des mots "dans le présent pacte ou", les mots "pour un Etat de procéder".

Par 6 voix contre une, avec 4 abstentions, cet amendement est rejeté.

60. La PRESIDENTE met aux voix le texte initial du premier paragraphe de l'article 22.

Par 10 voix contre une, ce paragraphe est adopté.

61. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement des Etats-Unis d'Amérique tendant à supprimer le deuxième paragraphe de l'article 22 (E/CN.4/365, page 59).

Par 8 voix contre 2, avec une abstention, cet amendement est rejeté.

62. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement du Royaume-Uni tendant à supprimer, dans le deuxième paragraphe de l'article 22, les mots "à tous".

Par 8 voix contre zéro, avec 5 abstentions, cet amendement est adopté.

63. La PRESIDENTE met aux voix le paragraphe 2, ainsi amendé.

Par 2 voix contre 2, le paragraphe 2 est adopté.

64. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de la Yougoslavie (E/CN.5/454).

Par 7 voix contre 2, avec 2 abstentions, cet amendement est rejeté.

65. La PRESIDENTE met aux voix l'amendement de l'Uruguay (E/CN.4/468).

Par 5 voix contre 3, avec 3 abstentions, cet amendement est rejeté.

66. La PRESIDENTE met enfin aux voix l'ensemble de l'article 22.

Par 10 voix contre une, l'ensemble de l'article 22 est adopté.

67. M. ORIBE (Uruguay) déclare que la discussion qui a eu lieu au sujet de son amendement répond suffisamment au but qu'il cherchait à atteindre. Il interprète le rejet de son texte par la Commission comme signifiant que, de l'avis de celle-ci, ce texte est inutile parce qu'évident.

68. M. JEVREMOVIC (Yougoslavie) explique qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'amendement de la France, parce qu'il n'a pas eu le temps nécessaire pour l'examiner.

69. Il a voté sur l'ensemble de l'article 22 en raison notamment de l'importance de son paragraphe premier.

70. Enfin, M. Jevremovic regrette que la Commission n'ait pas retenu son amendement et ne se soit pas suffisamment rendu compte de la nécessité de confirmer la primauté des principes et des buts des Nations Unies sur les dispositions de tout autre instrument international.

La séance est levée à 17 heures 40.